



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°4 du PLU
de la commune de Saint Thibéry (34)**

n°saisine : 2020-008218

n°MRAe : 2020DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification N°4 du PLU de la commune de Saint-Thibéry (34) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Thibéry;**
- **reçue le 07 janvier 2020 ;**
- **n°2020-008218 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Thibéry (2 578 habitants, 1 850 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification n°4 de son PLU en vue de :

- créer une zone à urbaniser AUi de 1,2 hectare à l'interface des zones AUe1 et U2 pour permettre l'aménagement d'un petit lotissement d'habitations ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone AUi ;
- créer un sous-secteur urbain U3e afin de permettre d'augmenter les hauteurs maximales des constructions à 11 mètres à l'égout du toit ou 12 mètres à l'acrotère ;
- d'intégrer au règlement les distances d'implantation des constructions en agglomération par rapport à la voie départementale CD13 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation des espaces naturels et forestiers et ne change pas les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques et identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon et n'est pas susceptible d'incidences sur le site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Hérault » ;

Considérant la prise en compte du plan de prévention des risques inondation approuvé le 11 septembre 2000 et modifié le 2 décembre 2003 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

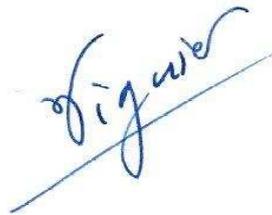
Le projet de modification N°4 du PLU de la commune de Saint Thibéry (34), objet de la demande n°2020-008218, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 février 2020,

Par délégation, le président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguiers", written over a horizontal line.

Jean – Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.